- 3° De quinze jours lorsque sa rémunération est fixée par mois ;
- 4° De six semaines lorsque sa rémunération est fixée par trimestre ou par période plus longue.

service-public.fr

- > Préavis de licenciement : Préavis droit local Alsacien-Mosellan
- 1 2 3 4 1 6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Ont droit à un préavis de six semaines :

1° Les professeurs et personnes employées chez des particuliers ;

- 2° Les commis commerciaux mentionnés à l'article L. 1226-24;
- 3° Les salariés dont la rémunération est fixe et qui sont chargés de manière permanente de la direction ou la surveillance d'une activité ou d'une partie de celle-ci, ou ceux à qui sont confiés des services techniques nécessitant une certaine qualification.

1234-17 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Pendant le préavis, l'employeur accorde au salarié qui le demande un délai raisonnable pour rechercher un nouvel emploi.

1,234-17<u>-1</u> LOI n*2008 67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à défaut de dispositions légales, conventionnelles ou d'usages prévoyant une durée de préavis plus longue. Elles s'appliquent également à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative du salarié.

Sous-section 6: Dispositions d'application.

1 2 3 4 - 1 8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 1234-1 à L. 1234-14.

Section 2: Documents remis par l'employeur

Sous-section 1 : Certificat de travail.

1 2 3 4 - 1 9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

service-public.fr

- > Quels sont les documents remis au salarié à la fin de son contrat ? : Certificat de travail (remise)
- > Licenciement économique : préavis de licenciement et fin du contrat de travail : Remise du certificat de travail
- > Fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) : Certificat de travail

n.121 Code du travail